



COMMUNIQUÉ

« Cadres de santé paramédicaux du ministère de la défense »

Ce que dit l'administration

Décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des **cadres de santé civils du ministère de la défense**.

Objet : création du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Notice : le présent décret crée un corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, qui comporte deux grades.

Il définit les conditions de recrutement, de nomination et de classement dans le corps ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Les agents régis par le [décret n° 2004-1162 du 29 octobre 2004](#) modifié intègrent le corps des cadres de santé paramédicaux civils dans les conditions de reclassement énoncées à l'article 24. Toutefois, les cadres de santé civils ayant acquis la durée de services actifs nécessaire afin de faire valoir des droits à la retraite anticipée ont la possibilité de demander, à titre personnel, leur maintien dans le statut régi par le décret du 29 octobre 2004 dans le cadre du droit d'option individuel prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010.

Ce droit d'option exercé de façon expresse est ouvert durant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Décret n° 2015-304 du 17 mars 2015 modifiant le décret n° 2004-1162 du 29 octobre 2004 portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des **cadres de santé civils du ministère de la défense**.

Objet : mise en voie d'extinction du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Notice : le présent décret met en extinction le corps des cadres de santé civils du ministère de la défense. Ces agents bénéficient d'un reclassement dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense. Toutefois, dans le cadre d'un droit d'option et dans les conditions prévues par l'[article 23 du décret n° 2015-303 du 17 mars 2015](#) portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, les agents pouvant faire valoir une durée de service actif leur ouvrant droit, à titre personnel, à un départ anticipé à la retraite peuvent opter pour le maintien dans leur corps.

... / ...

Décret n° 2015-305 du 17 mars 2015 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des **cadres de santé civils du ministère de la défense**.

Objet : classement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er avril 2015.

Notice : le texte fixe l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, d'une part, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret créant ce corps et, d'autre part, à compter du 1er juillet 2015.

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, régis par le [décret n° 2015-303 du 17 mars 2015](#) portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} avril 2015	Au 1 ^{er} juillet 2015
Cadre supérieur de santé paramédical		
7e échelon	820	901
6e échelon	800	854
5e échelon	771	807
4e échelon	728	765
3e échelon	701	723
2e échelon	668	688
1er échelon	642	659
Cadre de santé paramédical		
11e échelon	770	801
10e échelon	747	773
9e échelon	712	742
8e échelon	686	712
7e échelon	646	682
6e échelon	614	649
5e échelon	593	617
4e échelon	562	584
3e échelon	524	558
2e échelon	505	527
1er échelon	490	516

Commentaires FO

FO réclame l'indice sommital à 966, au même titre que les IEF et AA.

FO déplore qu'il n'y ait toujours pas de cadres supérieurs de santé au MINDEF, et principalement au SSA.

FO demande un débouché en A+ pour ce corps.

Paris, le 23 mars 2015